

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)

A l'attention de Monsieur le Conseiller
fédéral Guy Parmelin

Par courriel : abps@seco.admin.ch

Lausanne, le 28 septembre 2026

Consultation 2025/9 : révision partielle de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (ci-après : la FRC) vous transmet par la présente sa réponse à la consultation visée sous référence et vous remercie de bien vouloir en tenir compte.

L'actuelle Loi sur la sécurité des produits (LSPro) est le résultat d'une reprise autonome du droit européen. Vu les récentes évolutions de la législation de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité des produits et compte tenu de l'augmentation indéniable et constante du commerce en ligne, il est indispensable d'harmoniser le droit suisse. Une telle harmonisation est également indispensable afin d'éviter que la Suisse ne devienne un îlot où il est possible de vendre des produits qui ne peuvent pas l'être dans l'UE, comme le mentionne le rapport explicatif.

Aussi, la FRC salue dans l'ensemble le projet soumis à la présente consultation.

Avant de se prononcer plus précisément sur les diverses modifications proposées, elle tient cependant à préciser qu'à son avis, les interventions parlementaires mentionnées dans le rapport explicatif sous point 1.4 (p. 8), en particulier la [motion 24.3687 Michaud Gigon Sophie "Obligation pour les grandes plateformes de commerce en ligne établies dans un pays tiers de désigner un représentant juridique en Suisse"](#), ne sauraient être classées définitivement dans le cadre du projet de loi concerné par la présente consultation. En effet, la proposition faite à l'art. 7a du projet sous forme potestative ne va pas suffisamment loin (voir commentaire ci-dessous) et d'autres lois, ordonnances ou règlements sectoriels devront encore être modifiées pour répondre à tous les objectifs visés par lesdites interventions (par exemple la Loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels et l'Ordonnance sur les jouets).

FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

Indispensable et indépendante, la FRC est la plus grande association de défense des consommateurs en Suisse

Rue de Genève 17 | CP 585 | 1001 Lausanne | Tél. 021 331 00 90 | frc.ch/contact | **frc.ch**

Il faut par ailleurs prendre en compte l'application subsidiaire de la LSPro ; les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas à tous les produits, de sorte qu'il faudra s'assurer que la législation sectorielle spécifique garantisse un niveau de protection et de sécurité au moins équivalent à celui de la LSPro. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée aux biens de consommation courante qui, lorsqu'ils sont importés par des particuliers, ne relèvent en l'état pas de la LDAI (art. 2 al. 4 let. b LDAI) – une faille que la FRC déplore et pour laquelle elle estime qu'une révision s'impose urgemment.

Dans le cadre de la présente consultation, il paraît également important de tenir compte de l'European Product Act (EPA), qui est en cours d'examen dans l'UE.

Finalement, les régimes de sécurité des produits et de responsabilité du fait des produits doivent être envisagés comme un tout ; la FRC préconise donc une révision de la loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP), dès que possible.

La FRC détaillera ci-après son avis sur quelques dispositions spécifiques, notamment les articles 7a et 14a, qui sont à son sens au cœur du projet soumis à consultation. L'absence de prise de position sur d'autres articles ne saurait être interprétée ni comme un soutien, ni comme une critique.

Art. 1 et art. 2

La FRC salue les précisions et adaptations apportées. En particulier, la définition large et non exhaustive des "opérateurs économiques" paraît mieux adaptée aux évolutions qui découlent du commerce en ligne.

L'on comprend à la lecture du rapport explicatif que les biens immatériels ou numériques/virtuels sont inclus dans la définition des produits de l'article 2. Afin d'éviter toute ambiguïté, il serait utile de mentionner explicitement dans le texte de loi ou au moins dans le message y relatif que les systèmes d'IA et les logiciels sont considérés comme des produits.

Art. 3

Nous saluons la précision apportée à l'art. 3 al. 3 let. *abis* concernant les caractéristiques du produit à prendre en compte. Pour la sécurité des produits basés sur l'IA, il est particulièrement important que la conception, les caractéristiques et la composition techniques soient également prises en compte.

Art. 4

Le rapport explicatif précise que le Conseil fédéral pourra décider sous quelle forme (numérique ou papier) les informations relatives au produit doivent être mises à disposition. La FRC invite à ajouter une précision sur l'importance de garantir cet accès dans le temps et de prendre en compte le danger d'accentuer la fracture numérique en cas de format numérique uniquement.

Art. 7a

La FRC regrette la formulation potestative de cette norme. Pour pouvoir réellement atteindre ses objectifs et mettre fin à l'impunité des opérateurs économiques agissant depuis l'étranger, l'obligation d'indiquer sur les produits les coordonnées d'un responsable en Suisse doit être appliquée comme une règle générale, et non comme une option (en tout cas pour tous les produits provenant d'Etats-tiers à l'UE, à l'EEE ou à l'AELE). A défaut, il y a aussi un risque de se retrouver avec des règles très disparates en fonction des produits, ce qui ne contribue assurément pas à la protection des consommateurs.

⇒ *Proposition* : ~~Le Conseil fédéral peut prévoir que~~ La mise sur le marché d'un produit n'est autorisée que si les informations relatives à ce produit mentionnent un responsable disposant d'un siège ou d'un domicile en Suisse.

Pour les grandes plateformes en ligne ayant leur siège dans des pays tiers et s'adressant spécifiquement aux consommateurs et consommatrices en Suisse, il faudrait préciser le texte en ce sens que c'est la présence d'un *représentant juridique* en Suisse qui est exigée.

Si nécessaire, il pourrait être prévu que le Conseil fédéral peut déroger à ces règles, par exemple au moyen de conventions internationales qui prévoiraient l'exclusion de ces obligations.

Art. 7b

Al. 1 : Là encore, si la volonté de soumettre les opérateurs économiques qui procèdent à de la vente en ligne ou qui gèrent des places de marché en ligne à des règles communes est à saluer, il est regrettable que le projet n'aille pas plus loin en imposant certaines obligations, plutôt qu'en réservant la possibilité au Conseil fédéral de prendre éventuellement des mesures. Le droit européen dont s'inspire cette norme (selon le rapport explicatif) n'est d'ailleurs pas rédigée sous la forme potestative.

Surtout, en l'état actuel du texte, il est difficile d'imaginer pour quels produits le Conseil fédéral pourrait être amené à prendre cette décision (et pourquoi pas pour d'autres). On ne voit pas non plus dans quels cas l'indication de l'identité du producteur ou d'informations permettant d'identifier le produit ou relatives à la sécurité ne seraient pas indispensables.

Il en découle par ailleurs un risque de confusions pour tous les acteurs concernés, tout comme pour les consommateurs, qui risquent d'être confrontés à des règles très différentes selon les produits.

Al. 2 : Les mesures prévues permettent d'obliger les fournisseurs de places de marché en ligne à coopérer avec les organes d'exécution et à contribuer à garantir la sécurité des produits, ce qui est très positif. Mais encore une fois, la FRC regrette la formulation potestative de cette norme, alors qu'il paraît nécessaire que tous les fournisseurs de places de marché en ligne désignent au moins un point de contact en Suisse (ou en UE si le produit en provient).

A la lettre b, il est indispensable de prévoir un délai précis (24 heures, par exemple) pour retirer un produit signalé comme dangereux, sous peine de sanction.

Art. 8

Les "mesures nécessaires" à prendre par les opérateurs économiques en cas de danger d'un produit ne sont pas définies. Pour éviter que chaque entreprise n'interprète ces "mesures nécessaires" à son avantage (c'est-à-dire *a minima*), la FRC préconise qu'une liste des actions à entreprendre figure dans la loi, ou au moins dans l'ordonnance (sur le modèle de l'art. 10a al. 2 du projet : par exemple, identification des lots concernées et arrêt de la commercialisation, rappel des produits, voire mise en garde si un rappel n'est pas possible, avertissement immédiat et clair aux consommateurs, instructions aux distributeurs, tests et contrôles internes, etc.).

Dans le même sens, les informations à transmettre par les opérateurs économiques aux autorités d'exécution (al. 2) doivent inclure une analyse des risques et la liste des canaux de distribution, afin de permettre une réaction rapide et ciblée auprès des personnes concernées. Il serait utile de préciser cette norme ou au moins le message dans ce sens.

Art. 10

Al. 2 : La FRC salue particulièrement la possibilité pour les autorités d'effectuer des achats mystères (sous un nom fictif), qui répond à un besoin urgent face à l'essor du e-commerce.

Elle saisit cette occasion pour suggérer l'introduction d'une norme similaire dans la LDAI.

Art. 10a, 11 et 11a

La FRC salue les mesures prévues, en particulier la possibilité pour les organes d'exécution d'ordonner le blocage de l'accès à un produit non conforme (indispensable au vu des résultats des tests de produits achetés en ligne à l'étranger, révélant une part inquiétante de produits violant les prescriptions légales), l'obligation pour les opérateurs économiques de collaborer et les possibilités d'action de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ainsi que le renforcement de la collaboration entre celui-ci et les autorités d'exécution.

La FRC invite le législateur à proposer également des mesures pour augmenter les effectifs et les moyens de l'ensemble des autorités amenées à surveiller et exécuter ce qui est prévu dans la nouvelle LSPro.

Art. 13b

Le rapport explicatif lie l'efficacité du système à la réussite des "Bilatérales III". Il est évidemment primordial de privilégier autant que possible l'accès aux systèmes européens existants. La sécurité des consommateurs ne doit toutefois pas dépendre de la situation géopolitique. Si toute possibilité

d'accord devait échouer, la Suisse devra impérativement financer son propre système, en faisant les investissements nécessaires pour qu'il soit performant.

Art. 14a

La FRC estime que cette norme manque de précision, même en tenant compte du fait que la méthode de calcul et les critères précis seront fixés ultérieurement par ordonnance.

Al. 1 : la FRC est en soi favorable à l'instauration d'une taxe de surveillance dans la mesure où celle-ci sert (exclusivement) à financer des moyens de contrôle supplémentaires. Une telle mesure s'impose au vu des graves problèmes de sécurité qui affectent des produits importés depuis l'Asie notamment, constamment relevés en Suisse ces dernières années. En outre, l'expérience européenne montre que la taxe sur les petits colis en provenance notamment de Chine est efficace: depuis son introduction en juillet 2026 dans l'UE, les importations concernées ont baissé de 30 à 40%.

Cela dit, cette taxe ne doit concerner que les importations directes en provenance de pays tiers qui ne disposent pas d'un système équivalent de sécurité des produits et de surveillance du marché, ni d'une coopération administrative suffisante avec la Suisse. Dans les relations avec les membres de l'UE, de l'EEE et de l'AELE, il existe à première vue des normes de sécurité largement harmonisées et des structures de surveillance du marché bien établies, de sorte que la taxe n'a pas lieu d'être dans ce contexte.

Le texte de loi doit également préciser que les prestataires de services postaux, de transport et de logistique ne sont pas considérés comme des opérateurs économiques au sens de la LSPro.

⇒ *Proposition* : ~~Le Conseil fédéral peut prévoir le prélèvement d'u~~ Une taxe de surveillance afin de financer les coûts qui sont occasionnés à la Confédération par la surveillance du marché dans le commerce en ligne et qui ne sont pas couverts par les indemnisations de la Confédération et la perception d'émoluments selon l'art. 14 est prélevée sur les importations directes en provenance de pays tiers qui ne disposent pas d'un système équivalent de sécurité des produits et de surveillance du marché, ni d'une coopération administrative suffisante avec la Suisse.

Al. 1bis : Les prestataires de services postaux, de transport et de logistique sont exemptés de cette taxe.

Al. 2 : La formulation en français peut porter à confusion. La taxe ne doit en aucun cas être mise directement à la charge des consommatrices et consommateurs. C'est aux opérateurs économiques de s'en acquitter (al. 3).

A notre avis, il faut aussi préciser l'ordre de priorité de l'obligation de payer la redevance lorsque plusieurs acteurs sont impliqués.

Al. 5 : La FRC exprime des doutes par rapport au montant maximal proposé. Il ne paraît pas adéquat qu'un produit acheté pour 2.- sur une plateforme chinoise soit taxé à 1.-, alors que la taxe correspond à un autre article valant plus de 1000.- s'élève à seulement 5.-.

Pour être efficace, une telle taxe doit être fixée proportionnellement à la valeur du produit acheté, tout en respectant le principe de couverture des coûts (le montant de la taxe ne doit pas dépasser les coûts d'exécution effectifs de la surveillance du marché dans le commerce en ligne).

Al. 6 : La norme proposée laisse craindre qu'il y ait beaucoup de confusions et d'incertitudes autour de cette taxe puisque de très nombreuses catégories risquent d'être créées.

Art. 15a

La FRC salue le cadre proposé pour les sanctions administratives, qui pourront avoir un réel effet dissuasif.

Nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Fédération romande des consommateurs



Aurélien Gigon
Responsable juridique